



MAIRIE de KOESTLACH
1 rue des Romains
68480 KOESTLACH
Tél : 03 89 40 41 06
Fax : 03 89 40 37 81
mairiedekoestlach@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie au Public :

- Mardi de 15 heures à 20 heures
- Vendredi de 9 heures à 11 heures 30

COMMUNE DE KOESTLACH
Arrondissement d'Altkirch

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 11 septembre 2019

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

M. André LEHMES, Maire et Président

Les membres du Conseil Municipal :

Mme Colette GENIN, MM Laurent MOSER et Lionel SCHWEITZER, Adjoints au Maire.

Mme Anne-Marie MOSER, MM. Pierre HUBLER, Michel JACQUEMIN, Christian MESSMER, Joseph MULLER et Jérémy WOLFER

Absent : M. Frédéric DIETLIN

Absent ayant donné procuration : M. Arnaud PHILIPP à M. Jérémy WOLFER

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance.

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2019

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle aucune observation de la part des membres du Conseil Municipal et est approuvé à l'unanimité.

2. Adhésion au Syndicat Mixte de l'III

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer à nouveau sur l'adhésion et le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'III à la suite du courrier du 12 mars 2019.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de ne pas adhérer au Syndicat Mixte de l'III conformément à la délibération prise n° 2018-09-02 en date du 21 septembre 2018.

3. CCS – Répartition du coût des interventions sur les réseaux unitaires entre Communauté de Communes et Communes membres

Le Maire expose qu'en vertu des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes, la compétence relative à l'assainissement ne comprend pas celle relative aux eaux pluviales. A l'occasion de l'approbation des nouveaux statuts, applicables au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes a fait le choix de ne pas exercer la compétence relative aux eaux pluviales.

Dans ce contexte, les communes sont donc compétentes en matière d'eaux pluviales.

S'agissant de la gestion des réseaux d'assainissement, la majorité d'entre eux sont des réseaux unitaires permettant la collecte des eaux usées mais aussi des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et éventuellement des bassins versants. Ces eaux sont orientées vers une station de traitement. Ces réseaux unitaires regroupent des compétences intercommunales et communales.

Aussi, il est proposé, sous réserve d'accord préalable, de répartir les coûts des interventions et travaux sur ces réseaux à hauteur de 40% du montant HT pour la commune concernée et 60% du montant HT pour la Communauté de communes après déduction des subventions.

Seraient compris dans cette répartition :

- Les passages caméras pour contrôle de réseau ;
- Les réparations ponctuelles de réseaux unitaires en cas de casses nettes, déboitement et affaissement des conduites et des tampons, fissures... ;
- Les curages de réseaux en cas de précipitations entraînant l'obstruction même partielle de la conduite en raison de l'entrée de matière autre que les eaux usées ;
- Le renouvellement, le déplacement ou l'extension d'une conduite unitaire dans le cadre d'un programme d'investissement intra-communal.

Ne seraient pas compris dans cette répartition :

- La pose d'un réseau d'eaux usées relevant uniquement de la compétence intercommunale de l'assainissement ;
- La pose d'un réseau d'eaux pluviales relevant uniquement de la compétence communale de l'eau pluviale ;
- La réhabilitation partielle de réseaux unitaires lorsque les dégradations entraînent la fuite des eaux usées relevant de la compétence communautaire ;
- Les équipements et ouvrages d'assainissement placés sur conduites unitaires, tels que déversoirs d'orage, bassins d'orage... qui relèvent de la compétence communautaire ;
- L'entretien et la réparation des éléments d'évacuation des eaux pluviales de la voirie faisant partie intégrante de la compétence voirie qui reste une compétence communale.

Lors de sa séance du 27 juin dernier, le Conseil de la Communauté de Communes a approuvé ces modalités de répartition. Il est proposé au Conseil Municipal de valider également ces modalités.

Le Conseil Municipal,

VU de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes ;

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la répartition du coût des interventions et travaux sur les réseaux unitaires entre Communauté de Communes et les communes membres, telle qu'exposée ci-avant.

4. Certification Forestière PEFC

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **D'ENGAGER** la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- **DE RESPECTER** et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).

- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **DE S'ENGAGER** à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **DE SIGNALER** toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- **DE S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

5. Divers

a- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1^{er} juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;

Vu l'exposé du Maire;

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'adhérer à compter du 01 janvier 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : décès, accident de service / maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,20 %

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,00 %

PREND ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

b- Acquisition d'un véhicule de première intervention (VPI)

Monsieur le Maire expose que l'ancien Véhicule de Première Intervention (VPI) du Corps de SPECHBACH-LE-BAS est proposé à la vente au prix de 6 000.-€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'achat du VPI de la Commune de SPECHBACH-LE-BAS

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires.

c- Acceptation de 2 chèques

Monsieur le Maire présente :

- un chèque d'un montant de 20.-€ établi comme don pour la Commune de KOESTLACH pour l'utilisation de la Baumschuelhissla
- un chèque d'un montant de 6 000.-€ établi par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de KOESTLACH pour participation à l'acquisition du Véhicule de Première Intervention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à remettre ces 2 chèques à l'encaissement.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

COMMUNIQUE DE LA MAIRIE

RAPPEL : Mesures de restriction d'usages de l'eau

L'arrêté préfectoral établi en date du 12/07/2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte III amont élargi dans le département du Haut-Rhin reste applicable jusqu'au **14/10/2019**.

Force est de constater que **certaines mesures de restriction ne sont pas respectées par certains habitants du village.**

Toute personne ne respectant pas ces consignes est passible d'une amende. Elles concernent :



2-1. Consommations des particuliers et collectivités

| Usage | Alerte |
|---|---|
| Remplissage des piscines privées à usage familial | Interdiction sauf si chantier en cours |
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles |
| Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades | Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) | Interdiction horaire de 9h à 20h |
| Arrosage des jardins potagers, bacs et massifs fleuris | Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées | Interdiction |

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

| Usage | Alerte |
|---------------------------------|---|
| Arrosage des golfs | Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h |
| Commerces, Industries hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |

Jours de chasse 2019/2020



Des battues auront lieu sur l'ensemble du territoire chassable de la Commune en :

Octobre 2019 : les 12 – 19 - 26
Novembre 2019 : les 2 – 9 – 16 – 23 - 30
Décembre 2019 : les 7 – 14 – 21 – 26 - 28
Janvier 2020 : les 4 – 11 – 18 - 25
Février 2020 : le 1

Dépôt des déchets verts



A partir du 01/11/2019 et jusqu'au 31/03/2020, le site des déchets verts sera ouvert chaque 1^{er} samedi du mois de 13h à 14h.

N.B. : ne sont plus acceptés que les déchets végétaux (tontes, taille, feuillage, plantes et petits branchages). Le dépôt de tout autre déchets (meubles et encombrants) sera strictement interdit et sera à emmener aux déchetteries de WALDIGHOFFEN, ALTKIRCH ou ILLFURTH.

Association de Gestion de la Salle Communale

L'Association de gestion de la Salle Communale recherche de nouveaux bénévoles. Si vous avez un peu de temps et l'envie de vous impliquer dans la vie associative du village, n'hésitez pas à venir renforcer l'équipe !

Pour tout renseignement, vous pouvez prendre contact avec Anne-Marie MOSER, Vice-présidente, 6 rue des Romains au 03.89.40.45.07



LA LIGUE contre le CANCER



Le Comité Départementale de la Ligue contre le Cancer remercie chaleureusement la population de KOESTLACH pour la générosité dont elle a fait preuve lors la quête annuelle.

La somme collectée s'est élevée à 2 940.-€ et représente une aide appréciable dans le combat mené contre le Cancer dans le département du Haut-Rhin.

Veiller au bon accès aux boîtes aux lettres – Courrier du député Jean-Luc REITZER sur les difficultés rencontrées par les porteurs de journaux

Le taux d'abonnés aux journaux régionaux est en Alsace l'un des plus élevé de France et le portage du journal à domicile des abonnés est une spécificité alsacienne assurée chaque matin par des personnes dont les conditions de travail sont particulièrement difficiles et méconnues.

Trop souvent, les boîtes aux lettres sont éloignées des bords de route, ce qui complique la tâche des porteurs de journaux et les oblige à entrer dans les propriétés privées. D'autres ne répondent pas aux normes.



Pour rappel :

- la boîte aux lettres est impérativement implantée à l'entrée de la propriété, en bordure de la voie ouverte à la circulation publique. L'endroit est libre d'accès, correctement éclairé et exempt de tout danger (arrêté du 29 juin 1979 ; instruction du 30.12.80)
- pour les constructions après le 12 juillet 1979, les boîtes aux lettres doivent répondre aux normes NF D27-404 pour les boîtes aux lettres intérieures et NF D27-405 pour les boîtes aux lettres extérieures.